

Arrêt

n° 247 690 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010 sous le couvert d'un visa « étudiant » et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. En date du 20 octobre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur admis au séjour en Belgique.

Le 30 octobre 2015, l'administration communale de la Ville de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 30 octobre 2015 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cet acte devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 183 123 du 28 février 2017.

1.3. En date du 7 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 décembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur, [T.T.E.W.] (xxx) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance et une preuve de paiement de la redevance.

Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

En effet, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son identité. Selon les informations mises à notre disposition par l'administration communale de Jette, il relève que la photo sur le passeport (N°:xxx) de l'intéressé, [T.L.H.] (xxx) est différente des photos recueillies sur les bases de données Belpic et Mercurius.

De ce fait, l'Office des Etrangers n'est pas en mesure d'analyser les éléments du dossier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un unique moyen, subdivisé en *trois branches*, de « la violation :

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 Convention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ;
- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (sic) du 20 novembre 1989 ;
- des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« **En ce que** la décision litigieuse est exclusivement fondée sur l'incapacité de la partie adverse à analyser les éléments du dossier ;

Que la loi du 15 décembre 1980, en son article 40 ter, aléna (sic) 1, 2°, prévoit en ce qui concerne le père et la mère d'un Belge mineur, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils rejoignent le belge (sic) ouvrant le droit au regroupement familial » ;

Que la partie adverse relève une différence entre la photo sur [son] passeport, et les photos recueillies sur les bases de données Belpic et Mercurius ;

Alors qu' [il] a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial, un passeport en cours de validité afin de prouver son identité ;

Que ce passeport a été authentifié par l'autorité compétence (*sic*) en date du 22 aout (*sic*) 2015 (Pièce 2), il établit à suffisance [son] identité jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que la partie adverse considère que l'identité n'est pas établie dans la mesure où la photo du passeport ne serait pas la même que celle repris (*sic*) dans les bases de données ;

Que par ailleurs, la partie adverse ne remet pas en cause son authenticité mais se contente de relever une éventuelle différence entre la photo présentée sur ce passeport et les photos recueillies sur les bases de données Belpic et Mercurius, sans présenter des recherches plus poussées ni d'arguments plus étayés ;

Qu'[il] ne dispose ni de l'accès aux bases de données, ni de la possibilité de mener une enquête pour faire établir l'origine de ces divergences invoquées ;

Que du contraire la partie adverse peut faire vérifier le passeport auprès des autorités qui l'ont délivré, [l']interroger, que cela n'a pas été fait ;

Que la charge de la preuve repose sur l'administration et, qu'en l'espèce, cette preuve fait défaut puisque, selon la partie adverse, le dossier n'a même pas été analysé ;

Que conformément à l'article 40ter, alinéa 1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, [il] a valablement prouvé son identité en produisant un passeport authentique en cours de validité ;

Que la partie adverse se doit d'établir que le passeport est faux ou que son détenteur, M. [T.L.H.], a usurpé son identité ;

Qu'il revient Conseil de céans de statuer sur la motivation de la décision ;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

Qu'elle se doit également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ;

Que, ce faisant, la partie adverse a violé l'article 40ter combinés (*sic*) aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration en n'accordant (*sic*) pas [sa] demande alors que les conditions ouvrant à un regroupement familial étaient bel et bien remplies, à savoir que M. [T.L.H.] est bien celui qu'il prétend être, qu'il est bien le père de son enfant belge et mineur et qu'il rejoint ce dernier ;

Que, par conséquent, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte [de son] dossier dans son ensemble mais en relevant un seul fait défavorable, à savoir la différence entre la photo du passeport produit et les photos des autres bases de données ;

Que la partie adverse a violé les dispositions indiquées à la première branche du moyen ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2^e les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4^e, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour pouvoir solliciter un droit de séjour sur le territoire belge en tant que père d'un enfant mineur belge, ledit ascendant doit, entre autres, établir son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour son passeport, lequel a été écarté par la partie défenderesse au motif que la photo y apposée est différente de celles recueillies dans deux bases de données.

Or, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du passeport du requérant, qui constitue un document officiel, il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles elle estime que l'identité du requérant n'a pas été valablement prouvée, aucune information concernant les bases de données auxquelles il est fait référence ne permettant de conférer auxdites données une quelconque valeur probante qui serait supérieure ou égalerait celle d'un passeport officiel.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et que la première branche du moyen unique est fondée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « constate qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour, un passeport. Cela étant, sur base d'informations mises à [sa] disposition par l'administration communale de Jette, il apparaît que la photo sur le passeport est différente des photos recueillies dans les bases de données Belpic et Mercurius.

[Elle] n'en déduit nullement que c'est un faux, mais bien que dans ces conditions, il lui est impossible d'analyser les éléments du dossier puisque l'identité n'est pas établie.

Par conséquent, [elle] a pu, sans outrepasser ses compétences ni violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de Belge [...], laquelle explication est impuissante à renverser les conclusions qui précèdent et ne permet toujours pas de comprendre en quoi l'identité du requérant ne serait pas établie.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente

A. IGREK

V. DELAHAUT